



FETE CANTONALE DE CHANT ECHALLENS 2017

INTERPRETATION DEVANT JURY
AVEC OU SANS LECTURE

REGLEMENT

Art. 1 Le passage devant jury est ouvert en priorité à toutes les sections de la SCCV, ainsi qu'à toute autre chorale intéressée.

Le Comité cantonal peut inviter des sociétés chorales et ensembles vocaux d'autres cantons.

Les chorales annoncent leur participation définitive au 30 septembre 2016, dans l'une des catégories suivantes, la première étant la plus facile :

- Première, deuxième ou troisième catégorie "Mixte"
- Première, deuxième ou troisième catégorie "Hommes"
- Première ou deuxième catégorie "Dames"

Art. 2 Plusieurs sociétés ont la faculté de se réunir en un "Ensemble choral".
Les mentions sont alors remises à chacune des sociétés.

Art. 3 Le passage devant jury comprend l'épreuve d'interprétation d'un chœur imposé "a cappella" et de chœurs de choix. L'épreuve de lecture à vue est facultative.

Art. 4 Selon les cas, une indemnité pouvant aller jusqu'à 50% du montant de la carte de Fête, peut être exigée de la société qui, après s'être inscrite définitivement à la Fête, y renonce.

Chœur imposé

Art. 5 La Commission de musique choisit un chœur imposé par catégorie.
Les titres en sont communiqués aux chorales deux ans avant la Fête.

Chœurs de choix

Art. 6 Le programme de choix, d'une durée de 6 à 8 minutes, est composé d'une ou plusieurs pièces, avec ou sans accompagnement, avec ou sans soliste. Au moins l'une de celles-ci se chantera "a cappella".
Un court extrait musical est autorisé afin de tester l'acoustique.

Art. 7 Les sociétés se présentent selon un horaire établi par le Comité d'organisation, d'entente avec le Comité cantonal.
Les sociétés précisent l'ordre d'interprétation de leur programme, le chœur imposé étant interprété en premier.

Art. 8 Afin de ne pas perturber l'horaire, aucun bis n'est accordé.
Les chorales peuvent disposer d'un piano et d'un lutrin de direction pour le chef.
Les frais d'accompagnement sont à la charge des sociétés.

LECTURE A VUE

Règlement

Art. 9 L'épreuve de lecture à vue est facultative ! Elle comprend :

- 50' pour la préparation d'une partition inédite, suivie de la présentation devant jury et public. Au préalable, le chef dispose de 10' pour découvrir cette lecture (clavier à disposition)
- 5' (épreuve facultative) pour le déchiffrage d'une courte partition sans parole en présence du public

Seule l'épreuve de 50' fait l'objet de l'attribution d'une mention. Une fiche d'évaluation succincte sera remise avec le diplôme.

Art. 10 Les pièces proposées sont inédites et différentes pour chaque catégorie. Pour 2017, elles sont écrites sous forme de rondeau avec un refrain commun et trois couplets de niveaux de difficultés différents (deux pour les chœurs de dames).

Les compositeurs sont choisis par la Commission de musique.

Art. 11 Plusieurs semaines avant la Fête, les partitions sont remises, sous pli cacheté, au président de la Commission artistique Ateliers et Concerts de la FCCV Echallens 2017 qui les transmet aux commissaires des locaux de préparation.

Ces plis sont ouverts en présence du président et du directeur de chaque société. Ce dernier reçoit une partition 10 minutes avant sa chorale.

Art. 12 L'ordre de passage des chorales est établi par le Comité d'organisation, d'entente avec le Comité cantonal.

Art. 13 Une heure avant le moment fixé pour la lecture à vue, les sociétés se présentent au local de préparation désigné. Dans chaque local, un piano (ou un clavier complet de qualité) est mis à la disposition des directeurs. L'usage d'autres instruments est admis pour la préparation.

Les partitions sont remises lorsque tous les chanteurs sont en place.

Chaque société dispose de 50' pour l'étudier. A la fin de ce délai, toutes les partitions sont reprises par les commissaires. Les chanteurs se rendent alors devant le jury, où leurs partitions leur sont restituées. Après l'interprétation, ces partitions doivent impérativement être rendues !

Art. 14 La lecture de 5' se fait immédiatement après l'interprétation du chœur de 50'.

Il est accordé 5' à la société pour examiner librement le morceau sans l'aide d'un instrument de musique. Le début et la fin du temps imparti sont signalés par un coup de sonnette.

La société ne quitte le local qu'une fois toutes les partitions reprises. Les chanteurs dont la chorale n'a pas encore participé à cette épreuve n'ont pas accès à l'audition des sociétés de la même division.

JURY

- Art. 15** Un jury de deux membres apprécie les interprétations des chœurs imposés et de choix, alors qu'un autre jury de deux membres préside à celle de la lecture à vue.
Les jurys, ainsi que leur président, sont nommés par le Comité cantonal.
Les instructions définissant les tâches des différents jurys sont établies lors d'une séance réunissant Commission de musique SCCV et jurys.
- Art. 16** Pour étayer leurs critiques, les membres des jurys utilisent la grille d'évaluation établie par l'Union Suisse des Chorales.
- Art. 17** Il y a cinq classes de mérite pour chaque épreuve avec les mentions suivantes :
- excellent
 - très bien
 - bien
 - satisfaisant
 - faible

EVALUATIONS ET COMMENTAIRES

- Art. 18** Selon un horaire fixé par le Comité d'organisation, et d'entente avec le Comité cantonal, le jury :
- a) Interprétation
- se réunit pour discuter de la prestation de chaque société
 - présente oralement, aux représentants de chaque société qui l'aura souhaité lors de l'inscription définitive, l'évaluation de l'interprétation du chœur imposé et de son programme de choix. Chaque société peut prendre note des commentaires ou les enregistrer
 - établit les résultats de chaque société
- b) Lecture à vue
- prépare une fiche succincte qui sera remise aux sociétés
 - attribue la mention de chaque société immédiatement après les épreuves
- Art. 19** Le Président des jurys établit :
- une critique générale
 - un inventaire des remarques qui présentent un intérêt pour les participants et organisateurs des prochaines Fêtes Cantonales de Chant.

PROCLAMATION DES RESULTATS

- Art. 20** Après la critique orale du président des jurys, il sera procédé à l'appel des sociétés : chaque société reçoit une enveloppe contenant un diplôme de participation avec la ou les mention(s).